



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service économie agricole
Tél : 03 85 21 28 63
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2022-10-12-00003
actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2021
au 11 novembre 2022

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien Charles en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 22 septembre 2022,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

FERMAGES au 11 Novembre 2022**ROUGES**

APELLATIONS MILLÉSIME 2021	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS ET BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	181,58
BEAUJOLAIS VILLAGES	183,04
CHÉNAS	240,30
JULIÉNAS	256,68
MOULIN À VENT	352,98
SAINT AMOUR	323,82
MACON	234,31
COTEAUX BOURGUIGNONS ET BGO	229,77
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	227,23
BOURGOGNE ROUGE	453,17
BOURGOGNE HAUTE CÔTE DE BEAUNE	528,66
MARANGES (DT 1ER CRU)	684,45
GIVRY (DT 1ER CRU)	659,71
MERCUREY (DT 1ER CRU)	776,17
RULLY (DT 1ER CRU)	695,26
VIN DE FRANCE SANS IG	78,46

FERMAGES au 11 Novembre 2022**BLANCS**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2021	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS BLANC	273,79
BEAUJOLAIS VILLAGES BLANCS	258,62
POUILLY FUISSE	774,84
POUILLY LOCHE	608,32
POUILLY VINZELLES	629,60
ST. VERAN	527,05
VIRE-CLESSE	442,86
MACON	343,14
COTEAUX BOURGUIGNONS	253,06
BOURGOGNE BLANC	330,84
BOURGOGNE ALIGOTE	266,85
GIVRY (DT 1ER CRU)	659,71
MERCUREY (DT 1ER CRU)	771,70
MONTAGNY	549,57
MONTAGNY 1ER CRU	632,00
RULLY (DT 1ER CRU)	687,56
BOUZERON	277,51
VIN DE FRANCE SANS IG	87,32

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 478,74 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté préfectoral de rendement de la récolte en vigueur à la date de signature du bail.

Article 3 : Dans le cadre d'un bail à vigneronnage pour la récolte 2022

- Le remboursement des frais de vendange manuelle est fixé à 103,03 Euros par pièce,
- Le remboursement des frais de vendange mécanique est calculé au prorata du fruit revenant au bailleur sur la base d'un montant de 1263 Euros par hectare.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 12 OCT. 2022

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT